



Conseil de sécurité

Distr. générale
11 mars 2009
Français
Original : anglais

**Lettre datée du 9 mars 2009, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Président du Comité
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste**

Le Comité contre le terrorisme a reçu le rapport ci-joint que les Bahamas ont présenté en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste
(Signé) Neven **Jurica**



Annexe

Note verbale datée du 4 mars 2009, adressée au Président du Comité contre le terrorisme par la Mission permanente des Bahamas auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente du Commonwealth des Bahamas auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité contre le terrorisme et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le cinquième rapport des Bahamas sur la mise en œuvre de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité (voir pièce jointe).

Pièce jointe*

**Cinquième rapport présenté au Comité contre le terrorisme
par le Commonwealth des Bahamas en application
du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001)
du Conseil de sécurité**

Mise en œuvre de la résolution 1373 (2001)

1.1 Le Comité note que l'Assemblée bahamienne a adopté une loi contre le terrorisme dans le cadre des mesures de mise en œuvre de la résolution 1373 (2001). Compte tenu de l'urgence des mesures de lutte contre le terrorisme, le Comité considère l'adoption et la promulgation de cette loi comme une priorité et souhaiterait en connaître l'état d'avancement, y compris le calendrier retenu pour sa promulgation et son application.

Réponse

La loi contre le terrorisme a été promulguée le 31 décembre 2004. Elle criminalise le terrorisme et porte application de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, et d'une manière générale des mesures de prévention et de lutte contre le terrorisme.

La loi de 2008 portant modification de la loi contre le terrorisme a été adoptée en août 2008 et mise en vigueur en octobre 2008. Ainsi modifiée, la loi permet aux Bahamas de prêter assistance à tous les pays du fait qu'elle annule la condition de réciprocité concernant le gel des fonds appartenant à des terroristes; les Bahamas sont désormais davantage en mesure d'aider tout pays présentant une demande aux fins du gel de fonds appartenant à des terroristes, conformément aux dispositions de la loi.

En outre, la première annexe à ladite loi a été modifiée par arrêté ministériel pour inclure 12 des 16 instruments internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme auxquels les Bahamas sont partie, et élargir par conséquent la gamme des infractions liées au terrorisme qui sont visées par ce texte.

1.2 Les Bahamas sont désormais (depuis l'établissement du quatrième rapport) partie à cinq conventions et protocoles internationaux contre le terrorisme. Veuillez fournir des informations à jour sur la manière dont votre gouvernement envisage d'adhérer aux instruments restants et les incorporer au droit interne.

Réponse

L'adhésion aux instruments internationaux contre le terrorisme demeure une priorité pour le Gouvernement bahamien. En janvier 2009, les Bahamas étaient partie à 12 des 16 instruments internationaux pertinents, énumérés ci-après, et elles continuent de faire le nécessaire pour adhérer aux instruments restants ou les ratifier :

* Les annexes ou pièces jointes au rapport peuvent être consultées dans les archives du Secrétariat.

- a) **Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs;**
- b) **Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs;**
- c) **Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile;**
- d) **Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile;**
- e) **Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques;**
- f) **Convention internationale contre la prise d'otages;**
- g) **Convention sur la protection physique des matières nucléaires;**
- h) **Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime;**
- i) **Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental;**
- j) **Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection;**
- k) **Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif;**
- l) **Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.**

1.3 Le Comité considère la criminalisation des actes terroristes et de leur financement ainsi que l'efficacité de la protection des systèmes financiers contre les terroristes comme des domaines prioritaires dans l'application de la résolution 1373 (2001). Les informations communiquées au Comité montrent que les Bahamas ne disposent pas de législation spécifique concernant :

- a) La réglementation des systèmes parallèles de transfert de fonds, y compris les conditions d'octroi de licences et d'enregistrement pour les personnes qui fournissent des services de transfert de fonds ou d'avoirs, et l'application de sanctions administratives, civiles ou pénales aux personnes ou entités qui ont recours à ce type de services pour financer le terrorisme;

Réponse

Tous les prestataires de services de transfert non bancaires et leurs agents sont soumis à la supervision de la Banque centrale des Bahamas. Le contrôle réglementaire de cette banque, qui porte sur les institutions bancaires et les sociétés fiduciaires, a été étendu aux autres institutions de transfert monétaire et à leurs agents en vertu de la loi de 2000 sur les banques et les sociétés fiduciaires, telle que modifiée par la Réglementation de 2008 sur les banques et les sociétés fiduciaires (entreprises de transfert de fonds). En conséquence, une

loi a été adoptée en 2008, portant modification de la loi de 2000 relative à la Banque centrale des Bahamas, afin de rendre la Banque centrale mieux à même de contrôler les prestataires de services de transfert de fonds autres que les banques et leurs agents.

En étendant son contrôle aux prestataires de services de transfert monétaire autres que les banques, la Banque centrale a pour objectif de maintenir un régime prudent à l'égard du transfert de fonds par des institutions non bancaires, de préserver l'intégrité et l'efficacité du système financier dans le pays et d'assurer la sécurité publique. Ainsi, toute personne autre qu'une banque ou une société fiduciaire autorisée souhaitant mener une entreprise de transfert de fonds est tenue de déposer une demande auprès du Gouverneur de la Banque centrale afin d'obtenir une licence à cet effet, conformément à la section 3 A) a) de la loi relative à la Banque centrale des Bahamas, et à l'article 4 1) de la Réglementation. La licence est octroyée sous réserve de conditions qui sont déterminées par la Banque centrale.

Le secteur des transferts de fonds est accessible aux sociétés enregistrées conformément à la loi de 1992 sur les sociétés et aux groupes constitués de cinq personnes au moins. Les prestataires et les agents sont encouragés non seulement à lire et à comprendre les informations générales et les directives concernant le dépôt de demandes, élaborées à l'intention des prestataires de services de transfert de fonds autres que les banques et à leurs agents, mais aussi les principes énoncés par le Groupe d'action financière dans son document portant sur les bonnes pratiques en matière de lutte contre l'usage abusif des systèmes de transfert parallèles. (« Combating the abuse of alternative remittance systems »). Les prestataires de services et leurs agents doivent se conformer aux directives que la Banque centrale a adoptées en 2005 en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, telles qu'occasionnellement amendées.

Les prestataires sont soumis à des contrôles continus, y compris des inspections périodiques sur place et la présentation de rapports réglementaires conformément aux directives de la Banque centrale. Les prestataires et les agents doivent s'acquitter de droits annuels de licence et d'enregistrement, qui s'élèvent à 5 000 dollars et 300 dollars respectivement. Conformément à l'article 5 1) de la Réglementation, le prestataire doit constituer et maintenir un capital minimal de 50 000 dollars ou de tout autre montant déterminé par le Gouverneur.

En vertu de l'article 5 2), les prestataires doivent contracter l'assurance nécessaire pour couvrir le risque inhérent à la nature et à l'importance de l'entreprise de transfert de fonds, en tenant compte de leur volume d'affaires. L'adéquation de l'assurance est examinée par la Banque centrale.

L'article 6 interdit à quiconque d'exercer une activité d'agent de transfert de fonds sans être enregistré auprès de la Banque centrale. De plus, toute personne souhaitant être enregistrée comme agent doit présenter au Gouverneur une copie de l'accord écrit conclu avec le prestataire pour lequel elle compte travailler.

Les prestataires et leurs agents sont définis comme « institution financière » à la section 3 1) j) v) de la loi de 2000 sur la déclaration des opérations financières et doivent, conformément à l'article 8 de cette loi, respecter toutes les dispositions pertinentes de la loi et de la Réglementation de 2000 sur la déclaration des opérations financières. Les dispositions de la loi et de la Réglementation prévoient notamment la vérification de l'identité de chaque client (voir la réponse au paragraphe 1.5 ci-dessous). Par ailleurs, l'article 9 de la réglementation prévoit la conservation des dossiers des clients pour une période de cinq ans. Les prestataires et les agents sont en outre tenus d'adhérer aux règles énoncées dans la note d'orientation de la Banque centrale relative aux systèmes de comptabilité et autres livres et systèmes de contrôle interne et rapports de comptabilité pertinents, selon les besoins de leurs opérations.

En vertu de l'article 5 4) de la Réglementation, tous les prestataires sont tenus de présenter des états financiers annuels vérifiés qui doivent être élaborés conformément aux Normes internationales d'information financière. Ces rapports doivent être soumis à l'Inspecteur des banques et des sociétés fiduciaires dans les trois derniers mois de l'exercice financier du prestataire. À titre de mesure de précaution supplémentaire, le prestataire doit soumettre également des états financiers non vérifiés dans les 21 derniers jours suivant la fin de chaque trimestre.

Toute personne qui mène une entreprise de transfert monétaire sans licence commet une infraction et est passible, par procédure sommaire, d'une amende de 100 000 dollars au maximum ou d'une peine de prison de cinq ans au maximum, ou des deux. En cas de délit continué, le coupable risque une amende de 2 500 dollars au maximum pour chaque jour supplémentaire où l'infraction est commise, conformément à l'article 3 7) de la loi sur la Réglementation des banques et des sociétés fiduciaires. Tout agent qui opère sans être dûment enregistré est passible, par procédure sommaire, d'une amende de 10 000 dollars, conformément à l'article 11. Toute violation des dispositions de la Réglementation peut en outre exposer tout prestataire d'un service de transfert monétaire ou tout agent de transfert monétaire à une peine administrative, conformément à l'article 12.

Les textes de la législation et des directives susmentionnées sont accessibles sur Internet à partir du site Web de la Banque centrale des Bahamas (www.centralbankbahamas.com), en cliquant sur « Bank Supervision », puis en sélectionnant « Regulatory Framework ».

Le Ministère des finances est actuellement saisi du projet de réglementation de 2008 relatif à la déclaration des opérations financières (virements télégraphiques) qui a été soumis au Cabinet en vue de sa présentation au Parlement. Cette réglementation inclurait notamment des mesures renforcées de surveillance des transferts télégraphiques inhabituels.

b) La criminalisation des activités de blanchiment d'argent, y compris au moyen de lois nationales facilitant les enquêtes et les poursuites liées au blanchiment d'argent et à ses infractions principales;

Réponse

Comme indiqué au paragraphe 1.1, la loi contre le terrorisme telle que modifiée en 2008 élargit la gamme des infractions considérées comme terroristes. Ces infractions sont énumérées à l'annexe de la loi relative aux produits du crime et constituent, en vertu de cette loi, des infractions principales. Aux termes de la section 49 de cette même loi, le Ministre peut adopter une directive visant à étendre l'application des dispositions de la loi contre le terrorisme à des juridictions étrangères. L'ordonnance de 2001 sur les produits du crime (contenant une liste de pays et de territoires) a donc été promulguée. Tout pays désigné dans la liste associée à cette ordonnance peut désormais présenter une demande de coopération internationale conformément aux dispositions de la loi relative aux produits du crime.

La Cellule de lutte contre la criminalité des affaires et la criminalité liée à la technologie qui relève de l'unité centrale des enquêtes de la Police royale des Bahamas, est actuellement chargée d'enquêter sur tous les cas de criminalité en col blanc, d'infractions liées à la propriété intellectuelle et de cybercriminalité dans le Commonwealth des Bahamas. La Cellule a conscience que le blanchiment d'argent est directement lié à ces infractions et que la coopération internationale est essentielle pour y relever ce défi. Elle collabore donc étroitement avec ses homologues, les organes internationaux de répression et les banques commerciales et leurs filiales internationales. En septembre 2008, la Cellule a publié un rapport statistique sur ses activités durant l'année, dans lequel rapport elle a fait valoir qu'il importait de faciliter l'application de la législation interne, notamment de la loi de 1988 sur l'entraide judiciaire en matière pénale qui, du fait qu'elle prévoit la liberté de circulation du personnel et de l'information, a aidé la Cellule à mener à bien son mandat.

La Cellule de renseignement financier (CRF) coordonne actuellement le lancement d'une stratégie nationale de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Le projet de stratégie nationale, fondé sur les recommandations du Groupe d'action financière des Caraïbes, est à l'examen.

La CRF a en outre lancé le site Web www.bahamas.gov.bs/FIU, qui est directement relié au site principal du Gouvernement bahamien. Ce site contient des informations sur le mandat de la CRF et les obligations incombant aux institutions financières en vertu de la Réglementation de 2001 sur la déclaration des opérations financières. Les institutions financières peuvent accéder à des informations d'ordre législatif (loi de 2000 sur la Cellule de renseignement financier; loi de 2004 contre le terrorisme; Réglementation de 2001 sur la déclaration des opérations financières; loi de 2000 sur la Cellule de renseignement financier, telle que modifiée; loi de 2000 sur les produits du crime, telle que modifiée; loi de 2000 sur la justice pénale (coopération internationale); loi de 2000 sur les preuves (poursuites dans les juridictions étrangères); loi de 1988 sur l'entraide judiciaire en matière pénale, ainsi qu'à des instructions permettant d'établir quand et comment remplir un formulaire de déclaration d'opération suspecte (ce formulaire peut également être téléchargé depuis le site Web). Les visiteurs du site Web peuvent par ailleurs consulter et télécharger les rapports annuels de la CRF et accéder aux informations et publications ayant trait à ses activités.

c) La mise en œuvre de l'alinéa d) du paragraphe 2 de la résolution 1373 (2001) en érigeant en infraction le fait d'utiliser le territoire des Bahamas pour commettre un acte terroriste contre d'autres États ou contre les citoyens de ces États;

Réponse

La section 3 de la loi de 2004 contre le terrorisme dispose que toute personne qui, aux Bahamas ou à l'étranger, commet un acte constituant une infraction en vertu de tout traité inclus dans la liste des traités figurant à l'annexe I, se rend coupable de l'infraction de terrorisme et, sur déclaration de culpabilité par voie de mise en accusation et lorsque l'acte commis entraîne la mort, sera condamnée à la peine capitale ou dans tous les cas à une peine de réclusion à perpétuité.

De même, toute personne qui facilite, encourage, conseille ou commande la commission d'une infraction, y incite ou y invite, ou s'entend avec une ou plusieurs autres personnes en vue de la commission d'une infraction [terroriste], est passible, sur déclaration de culpabilité par voie de mise en accusation, des mêmes sanctions que l'auteur principal de l'infraction commise (loi contre le terrorisme, art. 2 et 3).

1.4 Le Comité souhaite savoir comment les Bahamas envisagent d'assurer la coordination entre les services de répression et les services de sécurité nationale dans le cadre de l'application des dispositions de la loi contre le terrorisme, une fois qu'elle sera adoptée, en ce qui concerne en particulier les enquêtes sur les actes terroristes et la poursuite de leurs auteurs.

Réponse

La Police royale des Bahamas a mis en place une cellule antiterroriste interne qui facilite l'échange des informations et l'analyse des données de renseignement. Elle a en outre constitué une équipe sous-marine de spécialistes en armes incendiaires et une équipe d'intervention spécialisée dans les armes et les tactiques, dotée des moyens initiaux nécessaires aux négociations avec les preneurs d'otages.

La cellule antiterroriste a été constituée pour parer à la menace potentielle du terrorisme national et international. Elle comprend une section analytique, une section technique et une équipe spécialisée dans les armes et les tactiques. Ses membres ont une grande expérience des procédures de collecte et de classement des éléments de preuve recueillis sur les lieux où des crimes ont été commis. La section analytique recueille des données auprès de sources nationales et internationales (officielles et secrètes). Les informations sont transformées en données de renseignement avant d'être transmises aux autorités compétentes, accompagnées de recommandations sur la suite à y donner, le cas échéant. Les spécialistes en explosifs et les membres de l'équipe sous-marine de déminage font partie de la section technique et sont chargés d'intervenir, d'appliquer les procédures de neutralisation et de recueillir les éléments de preuve chaque fois qu'un incident lié à des armes explosives se produit. Il est fait appel à l'équipe d'intervention spécialisée dans les armes et les tactiques en cas d'incidents graves liés au terrorisme, notamment les

enlèvements, les prises d'otages et la séquestration de personnes, et les tirs d'armes hostiles.

La cellule antiterroriste ne fonctionne pas isolément : toutes les sections de la Police royale des Bahamas participant à la lutte contre le terrorisme, et les services de répression internes, notamment les directeurs des ports aériens et maritimes civils, sont également consultés. Par ailleurs, la cellule est en contact avec les services de répression à l'échelle internationale, y compris avec le Canada, le Royaume-Uni, les États-Unis, les Caraïbes et l'Amérique du Sud. Elle collabore avec l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et l'International Counter Terrorism Association.

1.5 Le Comité note qu'au titre de la loi de 2000 sur la déclaration des opérations financières, les institutions financières sont tenues de vérifier l'identité des titulaires de comptes existants. Quelles normes minimales ont été adoptées quant aux mesures de diligence raisonnable, y compris la vérification de l'identité de toutes les personnes souhaitant ouvrir un compte?

Réponse

En vertu de la section 6 de la loi de 2000 sur la déclaration des opérations financières, les institutions financières sont tenues de vérifier l'identité des titulaires de comptes existants ainsi que celle des personnes qui envisagent d'ouvrir un compte. Cette loi s'applique aux particuliers, aux sociétés, aux partenariats et aux entreprises non constituées en sociétés.

En vertu de la section 11 de la même loi, les institutions financières sont habilitées à vérifier l'identité des titulaires de comptes et de ceux qui envisagent d'en ouvrir, à l'aide de preuves documentaires ou autre permettant d'établir de manière satisfaisante l'identité de la personne concernée, y compris documents officiels et informations sur la structure de la société, le cas échéant.

Les informations précises que les institutions financières doivent obtenir des types de titulaires de comptes sont visées aux articles 3, 4 et 5 de la loi :

Procédure de vérification concernant les personnes

3. 1) En vertu de la loi, lorsqu'une institution financière doit vérifier l'identité d'un particulier, les renseignements suivants sont exigés :

- a) Nom complet et exact;
- b) Adresse;
- c) Date et lieu de naissance;
- d) Objet de l'ouverture du compte et nature de la relation d'affaires.

2) Les renseignements supplémentaires suivants peuvent être demandés :

- a) Origine des fonds;
- b) Signature;
- c) Numéros de téléphone et de télécopie (le cas échéant);

d) Profession et nom de l'employeur (et dans le cas d'un travailleur indépendant, nature de l'emploi);

e) Copie des pages pertinentes du passeport, du permis de conduire, de la carte d'électeur, de la carte d'identité nationale ou de tout autre document d'identité portant une photographie suffisamment ressemblante pour que l'identité de la personne puisse être établie avec une certitude raisonnable;

f) Tout autre document constituant une preuve raisonnable de l'identité de la personne.

3) Le paragraphe 1) s'applique à la vérification de l'identité des bénéficiaires effectifs de toutes les institutions.

Procédure de vérification concernant les sociétés

4. Aux termes de la section 11 1) de la loi, lorsqu'une institution financière doit vérifier l'identité d'une société, qu'elle soit constituée aux Bahamas ou à l'étranger, les renseignements suivants peuvent être exigés :

a) Copie conforme du certificat d'enregistrement;

b) Copie conforme de l'acte constitutif et des statuts de la société;

c) Adresse du siège de la société ou de son agent agréé;

d) Résolution du Conseil d'administration autorisant l'ouverture du compte et conférant les pouvoirs voulus à la personne qui gérera le compte;

e) Confirmation que la société n'a pas été rayée du registre et n'est pas sur le point d'être dissoute;

f) Nom et adresse de tous les administrateurs et directeurs de la société;

g) Nom et adresse des bénéficiaires effectifs de la société;

h) Description et nature de l'activité de la société, notamment :

i) Date à laquelle la société a commencé à mener ses activités;

ii) Produits ou services fournis;

iii) Adresse du siège central;

i) Fins auxquelles le compte sera utilisé et caractéristiques éventuelles, y compris :

i) Montant, dans le cas des comptes d'investissement et des comptes de dépôt de titres;

ii) Fourchette du solde, dans le cas des comptes de dépôt;

iii) Volume prévu des opérations effectuées sur le compte;

j) Confirmation écrite que le titulaire du compte est et sera le bénéficiaire effectif de toutes les sommes portées au crédit du compte, sauf dans le cas où celui-ci est géré par un intermédiaire qui en détient les fonds en sa qualité professionnelle;

k) Toute autre documentation et information permettant de déterminer avec une certitude raisonnable la structure de la société.

**Procédure de vérification concernant les partenariats
et les entreprises non constituées en sociétés**

5. Aux fins de la section 11 1), selon laquelle toute institution financière est tenue de vérifier l'identité des partenariats ou des autres entreprises non constituées en sociétés, les renseignements suivants peuvent être exigés :

- a) Confirmation de l'identité de tous les partenaires ou bénéficiaires effectifs conformément à l'article 3;
- b) Copie de l'accord de partenariat (le cas échéant) ou de tout autre accord portant création de l'entreprise non constituée en société;
- c) Description de la création de l'entreprise, y compris :
 - i) Date à laquelle elle a commencé à mener ses activités;
 - ii) Produits ou services fournis;
 - iii) Adresse du siège central;
- d) Objet de l'ouverture du compte et caractéristiques éventuelles, notamment :
 - i) Montant, dans le cas des comptes d'investissement et de comptes-clients;
 - ii) Fourchette du solde, dans le cas des comptes de dépôt et des comptes-clients;
 - iii) Volume prévu des opérations effectuées sur le compte;
- e) Mandat du partenaire ou du bénéficiaire effectif autorisant l'ouverture du compte et conférant les pouvoirs voulus à ceux qui géreront le compte;
- f) La confirmation écrite que le titulaire du compte est et sera le bénéficiaire effectif de toutes les sommes portées au crédit du compte, sauf dans le cas où celui-ci est géré par un intermédiaire qui en détient les fonds en sa qualité professionnelle;
- g) Toute autre documentation et autre information permettant de déterminer avec une certitude raisonnable l'identité des partenaires et des bénéficiaires effectifs.

1.6 Outre les dispositions prévues à la section 14 de la loi sur les sociétés (troisième rapport, p. 3), quels sont les mécanismes de surveillance mis en place pour faire en sorte que les associations caritatives et les autres organisations à but non lucratif ne détournent pas les fonds pour financer des activités terroristes, surtout lorsque ces fonds sont distribués à des organisations étrangères?

Réponse

Les projets d'amendement à la loi relative au groupe du renseignement financier et des réglementations y relatives ont été soumis au Ministère des finances et font actuellement l'objet de consultations. Cela concerne notamment le projet de réglementation de 2008 sur la déclaration des opérations financières (virements télégraphiques), dont le Ministère des

finances est saisi et dont le texte a été soumis au Cabinet pour être présenté au Parlement. La nouvelle réglementation comprendrait des mesures visant à inclure les virements télégraphiques internes et transfrontaliers, ainsi que les virements inhabituels. En outre, les modifications proposées à la section 94 de la loi sur les opérations de bourse en vue de supprimer la disposition selon laquelle les directives sont inapplicables font elles aussi l'objet de consultations.

Dans ce contexte, la Commission des valeurs mobilières, qui participe à la supervision et à la réglementation générale du secteur des services financiers bahamiens, et dont dépend l'administration de la loi de 1999 sur les opérations mobilières, de la loi de 2003 sur les fonds d'investissement et de la loi de 2000 relative aux prestataires de services financiers et de services aux entreprises, a annoncé que ses objectifs pour 2009 seraient notamment :

1. L'examen global du fonctionnement de la Commission afin de déterminer les domaines à risques et les améliorations requises;
2. Le renforcement du cadre législatif de la Commission;
3. L'amélioration de la transparence des opérations de la Commission.

1.7 Le Comité prend note de la disposition relative aux ordres de confiscation à l'article 10 de la loi contre le terrorisme, et souhaite savoir quelles sont les mesures législatives ou administratives permettant au titulaire de déposer une plainte ou une demande reconventionnelle concernant des fonds qui ont été gelés, saisis ou confisqués.

Réponse

La section 9 3) de la loi contre le terrorisme, au chapitre 107 du droit écrit des Bahamas, exige :

- i) Que l'ordre de gel soit publié suivant les délais et de la manière décidés par le tribunal;
- ii) Que le Procureur général notifie toute personne que le tribunal considère comme intéressée par le fonds en lui remettant une copie de l'ordre émis; et
- iii) Que des procédures soient prévues pour qu'une personne ou une entité dont les fonds ont été gelés puisse contester l'ordre imposé dans des délais fixés par le tribunal.

La section 9 de la loi contre le terrorisme permet au tribunal de donner des instructions en ce qui concerne :

- i) Le remboursement des dettes contractées de bonne foi avant que le gel des fonds ne soit ordonné;
- ii) Le versement de montants à la personne visée à l'alinéa 1) pour lui permettre d'assurer des moyens de subsistance raisonnables à sa famille;
- iii) Le versement des frais de défense de la personne qui fait appel contre l'ordre émis.

La section 9 8) de la loi contre le terrorisme prévoit la protection des droits des tiers de bonne foi.

La section 10 5) de la loi contre le terrorisme, chapitre 107, prévoit qu'en émettant un ordre de saisie, le tribunal peut donner des instructions :

- i) Afin que soient déterminés les différends éventuels quant à la possession des fonds ou à un autre intérêt concernant la totalité ou une partie de ces fonds;
- ii) En ce qui concerne l'attribution des fonds.

La section 10 6) de la loi contre le terrorisme prévoit par ailleurs qu'à la demande d'une personne contre laquelle un ordre de confiscation a été prononcé, le tribunal peut décider d'ordonner qu'un montant qu'il juge équivalent aux fonds devant être confisqués soit versé au tribunal par cette personne pour que les fonds en question lui soient restitués.

La section 15 de la loi sur les produits du crime (chapitre 93 du droit écrit des Bahamas) dispose que des tiers de bonne foi peuvent s'adresser au tribunal s'ils ont un intérêt dans des biens réalisables, à condition que les parties intéressées puissent prouver qu'elles n'étaient pas impliquées dans la conduite criminelle de l'accusé, que leur intérêt est fondé sur des raisons suffisantes et qu'elles ne savaient ni ne soupçonnaient que ces biens étaient le produit d'un crime.

1.8 Outre les traités bilatéraux et le Mécanisme du Commonwealth mentionnés dans le deuxième rapport, les Bahamas fournissent-elles une assistance administrative dans le domaine de l'extradition dans le cadre d'accords conclus avec des organisations internationales, régionales et sous-régionales?

Réponse

Les Bahamas ont déposé leur instrument de ratification de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et par déclaration à la Convention ont annoncé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'elles utiliseraient les dispositions de la Convention comme base juridique pour l'extradition fondée sur la réciprocité.

1.9 Le Comité prend note avec satisfaction des contrôles imposés par les Bahamas sur les mouvements transfrontières d'espèces et de titres négociables au porteur (quatrième rapport, p. 9) et souhaiterait obtenir des informations sur la manière dont les autorités bahamiennes ont amélioré leur capacité de détecter, d'inspecter et, le cas échéant, de saisir et de confisquer des devises et des titres négociables au porteur non déclarés qui entrent sur le territoire national.

Réponse

Un groupe d'action spécial (Bureau du Ministre de la justice) s'est réuni pour examiner la question, et des recommandations visant à promulguer une législation concernant la déclaration aux frontières sont mises au point pour être approuvées par le Cabinet [voir 1.3 a)]. La nouvelle législation viserait à la mise en place d'un système plus rigoureux de déclaration aux frontières, conformément à la dernière des neuf recommandations spéciales du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI).

1.10 Le Comité prend note des contrôles aux frontières actuellement mis en place et souhaiterait obtenir des informations plus précises sur les démarches que les

Bahamas ont entreprises ou envisagent d'entreprendre pour renforcer les mesures visant à empêcher la contrefaçon et la falsification de documents de voyage en vue de répondre aux normes minimales en matière de sécurité internationale.

Réponse

En 2008, les Bahamas ont lancé le nouveau système de passeports et de visas électroniques. Le nouveau passeport électronique est normalisé conformément au document 9303 de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) (approuvé par l'Organisation internationale de normalisation et par la Commission électrotechnique internationale sous le code ISO/IEC 7501-1). Compte tenu des recommandations de l'OACI au sujet des documents de voyage lisibles à la machine (MRTD), les nouveaux passeports et visas comportent des dispositifs de sécurité visant à empêcher la contrefaçon et la falsification des documents de voyage tels qu'encres optiques variables, filigranes et images latentes faisant appel à diverses technologies, éléments de sécurité concernant le papier, l'impression, l'encre, etc.

1.11 En vertu de l'alinéa a) du paragraphe 2 de la résolution 1373 (2001), les États doivent disposer des mécanismes nécessaires pour mettre fin à l'approvisionnement en armes des terroristes. Le Comité souhaite savoir quelles démarches que les Bahamas ont entreprises ou se proposent d'entreprendre en ce qui concerne :

a) La ratification de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée;

Réponse

Le Commonwealth des Bahamas a ratifié la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée le 26 septembre 2008. Un projet de loi sur l'application de la législation en matière de lutte contre la traite des personnes a été déposé à la Chambre basse du Parlement le 25 juin 2008. La loi de 2008 sur la traite des personnes (prévention et répression) est entrée en vigueur le 10 décembre 2008.

Les autorités compétentes bahamiennes sont en train d'envisager les dispositions législatives concernant les protocoles restants, y compris le Protocole relatif aux armes à feu. En attendant, la législation pertinente, notamment le Code pénal bahamien, peut être appliquée si une affaire est découverte dans ce domaine.

b) La mise en œuvre des recommandations de l'Organisation mondiale des douanes au sujet du protocole susmentionné;

Réponse

Le Département des douanes a appliqué les mesures suivantes conformément aux recommandations de l'Organisation mondiale des douanes (OMD) :

1) Des instructions et des orientations ont été élaborées puis communiquées aux agents de police afin d'accroître la vigilance lors de

l'inspection des documents et des marchandises à risque aux ports et aux aéroports et d'améliorer ainsi les contrôles effectués sur place;

2) Le Département s'emploie toujours à améliorer son système de contrôle en examinant et en étudiant régulièrement les mesures conçues, adoptées et ayant fait leurs preuves au sein des institutions internationales afin d'empêcher le trafic d'armes, d'explosifs et de matières dangereuses en général;

3) Le Département noue des partenariats avec les organisations compétentes et certains États membres de l'OMD afin d'assurer une formation à ses agents. Il encourage les réunions bilatérales et multilatérales avec les institutions et organismes responsables des frontières en ce qui concerne les mesures de lutte contre la traite des personnes et le trafic d'armes à feu;

4) Le Département continue de solliciter une assistance financière et technique pour étoffer son système d'informatisation. Son réseau de communication fait l'objet d'un réexamen en vue d'être lui aussi renforcé. Toutes ces initiatives permettront au département de mieux appliquer les lois sans porter atteinte aux échanges commerciaux licites;

5) Les agents de la police reçoivent des informations actuelles, ce qui leur permet d'améliorer leur aptitude à détecter et à contrôler les mouvements d'espèces, d'instruments monétaires et d'autres valeurs monétaires;

Malgré ses difficultés en matière de ressources humaines et financières, le Département des douanes des Bahamas continue d'encourager un respect plus strict des conventions en améliorant et en harmonisant les stages de formation proposés aux agents de la police. De plus, il poursuit les mesures visant à informatiser tous les aspects de ses systèmes et à coordonner ses opérations en vue d'une surveillance efficace.

c) La mise en œuvre du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects;

Réponse

La Police royale des Bahamas, guidée par son unité centrale d'enquête et dans le cadre d'un programme axé sur le renseignement, recueille des informations sur les personnes soupçonnées d'être impliquées dans le commerce illicite d'armes légères. Elle confisque toutes les armes illicites trouvées et facilite le processus de présentation des suspects au tribunal. Les Bahamas n'étant pas un pays producteur d'armes, leurs services d'application des lois doivent maintenir des relations de travail cordiales avec les organismes pertinents des pays voisins, tels que l'Alcohol, Tobacco and Firearms Agency des États-Unis, qui leur apportent une assistance en matière de dépistage des armes. En introduisant le numéro de série d'une arme à feu confisquée dans le système électronique de cette agence, on peut retracer l'histoire de l'arme en question. La base de données INTERPOL sur les armes et les explosifs (Système IWeTS) est également utilisée. De plus, toutes les armes confisquées sont examinées afin de déterminer avec certitude si elles ont été utilisées aux fins de la commission d'un crime. Ces armes sont conservées par la Police royale des

Bahamas pour être présentées comme éléments de preuve lors des procès. Les armes peu communes ou inhabituelles sont entreposées en lieu sûr.

Mise en œuvre de la résolution 1624 (2005)

2.1- Quelles sont les mesures prises par les Bahamas pour interdire par la loi l'incitation à commettre un ou des actes terroristes? Quelles autres mesures sont envisagées?

Réponse

Les Bahamas ont promulgué une législation en matière de terrorisme, à savoir la loi de 2004 contre le terrorisme, qui érige en infraction les actes de terrorisme et porte application de la Convention pour la répression du financement du terrorisme, la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité et les dispositions générales prises pour lutter contre le terrorisme.

Aux termes de la loi contre le terrorisme (voir 1.3), toute personne qui facilite, encourage, conseille ou commandite la commission d'une infraction, y incite ou y invite, ou s'entend avec une ou plusieurs personnes en vue de la commission d'une infraction [terroriste], est passible, sur déclaration de culpabilité par voie de mise en accusation, des mêmes sanctions que l'auteur principal de l'infraction commise (loi contre le terrorisme, art. 2-3).

2.2 Quelles sont les mesures prises par les Bahamas pour refuser l'asile à toute personne au sujet de laquelle on dispose d'informations crédibles et pertinentes selon lesquelles il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle est coupable d'une telle incitation?

Réponse

Outre les dispositions législatives de la loi contre le terrorisme (voir 2.1), la loi et la réglementation sur l'immigration empêchent l'entrée sur le territoire national des personnes indésirables, y compris de tout terroriste ou groupe terroriste connu ou supposé (demande de visa rejetée). Cet instrument prévoit en outre d'inscrire les noms des personnes indésirables sur une liste d'exclusion nationale et de les empêcher d'entrer dans le pays. Les services d'immigration font une mise à jour des listes d'exclusion chaque fois que les informations figurant sur la liste récapitulative établie par le Conseil de sécurité conformément aux résolutions 1267 (1999), 1333 (2000) et 1390 (2002) est actualisée.

Il est également possible d'émettre une interdiction de séjour à l'encontre d'une ou de plusieurs personnes que l'on soupçonne d'appartenir ou d'avoir appartenu à une organisation terroriste ou dont la conduite constitue une menace pour l'ordre et la sécurité publics.

En outre, les services d'immigration bahamiens reçoivent régulièrement des rapports de la part des agences de sécurité des américains et peuvent obtenir des informations enregistrées dans les bases de données des services d'immigration américains grâce aux dispositifs de contrôle préalable que les deux pays ont mis en place aux Bahamas.

Si une personne qui est entrée aux Bahamas est jugée indésirable, elle peut être expulsée. Outre les traités d'extradition bilatéraux et le Mécanisme du Commonwealth, les Bahamas ont déposé leur instrument de ratification de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée qui sert de base juridique pour l'extradition fondée sur la réciprocité.

2.3 Comment les Bahamas coopèrent-elles avec d'autres États en vue de renforcer la sécurité de leurs frontières internationales afin d'empêcher les responsables d'incitation à commettre un ou des actes terroristes de pénétrer sur le territoire bahamien, en particulier en luttant contre la falsification des documents de voyage, et, dans la mesure du possible, en améliorant la détection des terroristes et les formalités visant à assurer la sécurité des passagers?

Réponse

Les Bahamas coopèrent étroitement avec le Gouvernement des États-Unis en vue de renforcer leurs frontières internationales et d'améliorer la détection des terroristes grâce aux dispositifs de contrôle préalable dont elles disposent. Par ailleurs, les Bahamas sont membres d'INTERPOL, de l'Organisation mondiale des douanes, de l'Association des commissaires de police des Caraïbes et du réseau d'échange d'information des Caraïbes qui tous s'occupent de questions de terrorisme et de sécurité internationale.

En ce qui concerne la répression de la falsification des documents de voyage, plusieurs accords bilatéraux sont conclus entre les États-Unis et les Bahamas qui pourraient faciliter les échanges à cet égard. En outre, comme indiqué au paragraphe 1.10, les Bahamas ont adopté en 2008, les documents de voyage lisibles à la machine (MRTD) (passeports et visas électroniques).

S'agissant des formalités visant à assurer la sécurité des passagers, le Gouvernement bahamien a installé en 2006, six systèmes de détection d'explosifs CTX 5500 DS (qui aident à localiser et à détecter les explosifs pouvant être cachés dans des bagages) à son aéroport principal, Lynden Pindling International Airport. Cela signifie que les mêmes systèmes de détection des explosifs utilisés en Amérique du Nord sont également utilisés à Nassau. Le Gouvernement a également installé deux machines de détection VDS108 et quatre dispositifs Heiman 100-100 V à divers points de contrôle de l'aéroport. Tous les systèmes sont utilisés en association avec du matériel portable de détection des traces d'explosifs et ont pour objectif de renforcer la sécurité des passagers.

Conformément au Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (Code ISPS), le Département des ports a été désigné comme autorité portuaire sur le territoire des Bahamas, tandis que l'autorité maritime bahamienne est chargée des navires bahamiens immatriculés.

Un comité consultatif pour la sécurité portuaire a été désigné pour prendre des décisions sur les renseignements sensibles en matière de sécurité et pour déterminer les niveaux de sécurité maritime, comme prévu dans le Code;

De plus, les 23 installations portuaires des Bahamas répondent aux normes internationales en matière de sécurité prescrites par l'Organisation maritime internationale (OMI). Cela comprend l'organisation régulière de

patrouilles de police, de patrouilles de surveillance des ports par la Force royale de défense et de manœuvres de simulation d'activités terroristes.

Le comité consultatif est constitué du Secrétaire permanent du Ministère de la sécurité nationale, qui fait office de président, du commodore de la défense, du commissaire de police, du contrôleur des ports, du contrôleur des douanes, du directeur des services de l'immigration, d'un haut représentant de l'autorité maritime bahamienne, d'un haut représentant du Ministère des transports et de l'aviation, d'un haut fonctionnaire du Ministère des affaires étrangères, du directeur de l'aviation civile et du coordonnateur du Code ISPS.

Le Département des ports des Bahamas continue d'investir dans des programmes de sécurité tels que les mesures relatives aux niveaux de sécurité. Ces mesures prévoient le renforcement des moyens de détection, la modernisation de l'équipement de surveillance et l'installation d'équipements supplémentaires, l'augmentation des patrouilles, l'organisation d'inspections aléatoires dans les diverses installations portuaires afin de veiller à ce que les normes de sécurité requises soient respectées, et la mise à profit des nouvelles technologies et possibilités de formation en matière de sécurité.

Les autorités portuaires collaborent avec la police et des partenaires professionnels du secteur privé afin de veiller à ce que les informations et les données de renseignement connexes soient communiquées aux agents de la sécurité se trouvant aux points de contrôle. Par ailleurs, le Département des ports reste en contact avec ses partenaires internationaux et participe à des programmes comme l'initiative Mega-Ports lancée par le Gouvernement américain, qui prévoit l'installation d'équipements de détection radiologique à Freeport, le port de fret de la Grande Bahama. Le Département continue en outre de participer aux programmes de sécurité du port de fret dans le cadre d'un accord bilatéral conclu avec les États-Unis pour assurer des inspections réciproques en matière de sécurité portuaire et faire en sorte que les normes de sécurité prévues dans le Code ISPS soient respectées et que les pratiques ayant fait leurs preuves soient maintenues.

2.4 À quels efforts menés au niveau international pour approfondir le dialogue et favoriser une meilleure compréhension entre les civilisations afin d'empêcher le dénigrement systématique des autres religions et cultures les Bahamas participent-elles ou envisagent-elles de participer?

Réponse

Les Bahamas sont un membre actif de l'Organisation des Nations Unies et ont à l'UNESCO un représentant permanent, l'Ambassadeur Sidney Poitier. Elles participent également à des organisations régionales comme l'Organisation des États américains (OEA), la Communauté des Caraïbes (CARICOM) et le Commonwealth of Nations, qui cherchent toutes à favoriser une meilleure compréhension entre les civilisations et s'emploient activement à prévenir les problèmes liés à la diversité des religions et des cultures. Les Bahamas sont un petit pays dont la population est majoritairement d'origine africaine et de croyance chrétienne, avec quelques petits groupes de résidents appartenant à des minorités ethniques. La Constitution des Bahamas prévoit néanmoins la sauvegarde des droits humains de toutes les personnes,

indépendamment de leur origine ethnique et de leur race. Un des concepteurs de la Constitution de 1972 a d'ailleurs déclaré récemment que le langage utilisé dans la constitution du pays était le reflet d'une société morale et ouverte qui soutient les droits de tous les peuples et adopte les principes de tolérance et de liberté.

Le Gouvernement favorise la diversité culturelle et la compréhension dans le cadre des manifestations sociales telles que le weekend de la culture internationale qui est ouvert à tous et organisé par le Comité culturel international du Ministère des affaires étrangères. Cette manifestation annuelle, qui en est déjà à sa quatorzième année, vise à rassembler les divers groupes culturels qui vivent aux Bahamas pour un weekend d'échanges culturels, de camaraderie et de compréhension. Elle représente la contribution du Comité culturel international à la paix et à la tolérance dans le monde. Ce Comité se considère comme un atout au regard de l'action menée par le Ministère des affaires étrangères et des relations internationales des Bahamas. Bien que les communautés ethniques, religieuses et nationales soient relativement petites dans le pays, les participants à cette manifestation ont par le passé compté des représentants de l'Argentine, de la Birmanie, de Singapour, de l'Indonésie, de l'Inde, du Pakistan, de Cuba, de Haïti, de la Thaïlande, de la République dominicaine, de la Chine et de bien d'autres pays.

De nombreux groupes ethniques vivant aux Bahamas sont représentés par des associations telles que l'Association sino-bahamienne, et l'Association des Haïtiens et des Bahamiens. Une multitude de mesures sont prises par le Gouvernement, les organisations de la société civile et les institutions religieuses pour combler tout manque de compréhension entre les cultures aux Bahamas. Des représentants de diverses institutions religieuses participent régulièrement à des programmes de sensibilisation en République d'Haïti et, inversement, des personnalités religieuses d'Haïti organisent des visites régulières aux Bahamas. Tout au long de l'année, les institutions religieuses bahamiennes organisent des ateliers avec leurs homologues des Caraïbes. Le Ministère du tourisme, en association avec diverses organisations, a accueilli la Coupe mondiale de rugby de 2008 à laquelle ont participé 15 nations, dont le Mexique, les États-Unis, le Canada, les Îles Caïmanes, Trinité-et-Tobago, les Bermudes, le Guyana, la Jamaïque, Saint-Kitts-et-Nevis et Saint-Vincent-et-les Grenadines.

Les Bahamas participent à des programmes d'échange d'étudiants et de bourses d'études avec beaucoup de pays avec lesquels elles maintiennent des relations diplomatiques afin de créer des liens sociaux et culturels. Au nom du Gouvernement bahamien, le Ministre de l'éducation, de la jeunesse, des sports et de la culture a récemment signé la prorogation d'un accord bilatéral déjà conclu avec la République de Cuba qui permet à plus de 40 enseignants cubains de donner des cours dans divers établissements scolaires aux Bahamas.

2.5 Quelles sont les mesures prises par les Bahamas afin de contrecarrer l'incitation aux actes terroristes motivés par l'extrémisme et l'intolérance et de prévenir les menées subversives de terroristes et de leurs partisans contre les établissements d'enseignement et les institutions culturelles et religieuses?

Réponse

Comme indiqué à la section 3 du paragraphe 2.1 de la loi contre le terrorisme, toute personne se trouvant sur le territoire bahamien ou à l'étranger qui commet sciemment un acte constituant une menace grave à la santé ou à la sécurité de la population ou d'un segment de la population... se rend coupable d'une infraction terroriste (2-3). Il en va de même pour les actes motivés par l'extrémisme et l'intolérance.

Il importe de noter toutefois que les Bahamas n'ont jamais été confrontées à ce type d'activité. La plupart des Bahamiens étaient à l'origine des esclaves africains amenés dans les îles durant le début de la période coloniale de l'histoire bahamienne. Les problèmes d'inégalité sociale, économique et politique parmi les segments de la population ont contribué à encourager les Bahamiens indépendants à construire une société capable de surmonter l'héritage colonial marqué par la ségrégation raciale et l'inégalité.

Depuis l'indépendance, les Bahamas ont appliqué des politiques concernant l'accès égal à l'éducation, aux soins de santé, aux services sociaux et à l'emploi. Elles sont aujourd'hui la patrie de divers groupes de personnes originaires du monde entier. Le modèle de coexistence pacifique entre les races qui caractérise les Bahamas depuis 1967 témoigne de la détermination du peuple et des gouvernements successifs à construire un pays où des peuples de toutes les races, religions et ethnies vivent et travaillent en harmonie.

2.6 Que font les Bahamas pour veiller à ce que toutes les mesures qu'elles prennent pour appliquer les paragraphes 1, 2 et 3 de la résolution 1624 (2005) soient conformes à toutes les obligations qui leur incombent en vertu du droit international, en particulier celles prévues par le droit international des droits de l'homme, le droit des réfugiés et le droit humanitaire?

Réponse

La Constitution du Commonwealth des Bahamas garantit les droits fondamentaux de toutes les personnes aux Bahamas, à savoir : 1) les droits et les libertés fondamentaux de la personne; 2) la protection du droit à la vie; 3) la protection contre les traitements inhumains; 4) la protection contre l'esclavage et le travail forcé; 5) la protection contre l'arrestation ou la détention arbitraire; 6) la protection du droit; 7) la protection de la vie privée, du domicile et d'autres propriétés; 8) la protection de la liberté de conscience; 9) la protection de la liberté d'expression; 10) la protection de la liberté de rassemblement et d'association; 11) la protection de la liberté de circuler; et 12) la protection contre la discrimination fondée sur la race, etc., 13) la protection contre l'expropriation 14) l'application des droits fondamentaux.

La protection des droits et des libertés fondamentaux est consacrée au chapitre III, de la Constitution (articles 15 à 27). Aux termes de l'article 15, toute personne vivant aux Bahamas jouit des droits et des libertés fondamentaux de l'individu, quels que soient sa race, son lieu d'origine, ses opinions politiques, sa couleur, sa croyance et son sexe et à condition qu'elle respecte les droits et les libertés d'autrui ainsi que l'intérêt public, à savoir :

- a) Vie, liberté, sécurité de la personne et protection de la loi;

b) Liberté de conscience, d'expression, de rassemblement et d'association; et

c) Protection du domicile et d'autres propriétés et protection contre l'expropriation sans indemnisation.

Les gouvernements qui se sont succédé aux Bahamas ont mené des politiques en faveur du respect des droits fondamentaux. Pour toute violation présumée des droits d'une personne, il existe une voie de recours dans le système judiciaire bahamien. En ce qui concerne les personnes condamnées par un tribunal bahamien, l'article 91 de la Constitution prévoit que le Comité consultatif sur le droit de grâce examine les plaintes pour traitements inhumains résultant de la condamnation.

Un groupe relevant de la Police royale des Bahamas travaille en parallèle avec le Comité chargé des plaintes civiles. Ce groupe de travail donne suite aux plaintes déposées à l'encontre de la police. Les personnes accusant la police de violence physique ou de coups et blessures peuvent réclamer des dommages et intérêts en vertu de l'article 18 de la Constitution.

Les Bahamas ont signé ou ratifié un grand nombre de conventions internationales relatives aux droits de l'homme ou au droit humanitaire ou y ont adhéré. Elles présentent à l'Organisation des Nations Unies des rapports sur les droits de l'homme et conformément aux résolutions du Conseil de sécurité notamment au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et au Comité des droits de l'enfant. En outre, le Gouvernement du Commonwealth des Bahamas a récemment présenté un rapport au Conseil des droits de l'homme, conformément à ses engagements au titre de l'Examen périodique universel. Tout cela montre que les mesures prises par les Bahamas sont conformes aux dispositions du droit international.

Le respect des droits de l'homme fait partie du programme de sciences sociales enseigné dans les établissements scolaires publics. Pour éviter que les services de police abusent de leurs droits, une formation spéciale en matière de respect et de protection des droits de l'homme a par ailleurs été incorporée dans les programmes de formation des agents de la Police royale des Bahamas, de la Force royale de défense des Bahamas et du service de l'immigration.

Comme cela a été déjà mentionné (voir 2.4), le Gouvernement organise en outre des manifestations telles que le weekend de la culture internationale pour promouvoir la diversité et la tolérance culturelles. Il continue par ailleurs à tenir sa promesse d'associer la société civile à la promotion de certains aspects des droits de l'homme, notamment en faisant en sorte que les enquêtes relatives aux violations présumées des droits de l'homme soient menées par des associations internationales de défense des droits de l'homme.

Le Gouvernement bahamien comprend qu'il importe de redoubler d'efforts pour protéger les droits fondamentaux tout en luttant contre le terrorisme. Dans cet esprit, tout en respectant les dispositions du paragraphe 2 de la résolution 1624 (2005), en particulier en ce qui concerne la sécurité aux frontières, il convient aussi de prendre des mesures pour garantir les droits des réfugiés.

Les Bahamas ont ratifié la Convention relative au statut des réfugiés, de même que le Protocole relatif au statut des réfugiés qui a été adopté en 1967, et ont élaboré un projet de législation afin d'harmoniser les lois bahamiennes avec ces deux instruments.

Les immigrants sans papiers ou illégaux repérés aux Bahamas sont interrogés par le personnel compétent du Département de l'immigration. Suivant des protocoles établis en consultation avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, les personnes dont il s'avère qu'elles sont fondées à craindre d'être persécutées si elles rentraient dans leur pays d'origine obtiennent le statut de réfugié, ou reçoivent une aide pour se réinstaller dans un pays tiers.

Le Gouvernement ne ménage aucun effort pour améliorer l'efficacité des pratiques de détention, d'interrogation et de rapatriement concernant les migrants trouvés aux Bahamas. La création d'un centre de détention des immigrés a notamment permis de retirer les immigrés des prisons bahamiennes où ils étaient détenus auparavant en attendant leur rapatriement. Ce centre de détention est doté de tout le personnel nécessaire et administré par un groupe d'agents venant des principaux organismes de police et de santé, à savoir la Police royale des Bahamas, la Force royale de défense des Bahamas, le Département de l'immigration, le Ministère de la santé et le Ministère du travail et du développement social.

Chaque année, le Gouvernement bahamien aide à conduire des évaluations internes et internationales concernant la nature et l'ampleur des violations des droits de l'homme enregistrées dans le pays. Les cas signalés font l'objet d'enquêtes et des mesures punitives sont prises, le cas échéant. Le respect des droits de l'homme fait désormais partie intégrante des programmes de formation destinés aux fonctionnaires en uniforme du service public.
